Envoyé en préfecture le 09/06/2023
Reçu en préfecture le 09/06/2023
Publié le 27/07/23
ID : 031-213100449-20230607-PFSCBJTPCH23032-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/JT/PCH/2023/032

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité de l'installation d'un portier vidéo pour la structure crèche familiale, dans le cadre de la Loi Norma et de l'arrêté du 31 août 2021 portant sur un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) en matière de locaux,

Considérant que cette adaptation génèrera des dépenses d'investissement notamment pour l'équipement de cette structure,

Considérant la nécessité de solliciter le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'investissement est sollicitée par Monsieur le Maire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 6 juin 2023.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse